

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Vidéoprotection de voie publique

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **vidéoprotection de voie publique**.

I. Cadre d'éligibilité des projets

Le projet de vidéoprotection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc.) et associant une présence humaine, telle la médiation sociale.

➤ Porteurs de projets

Seront financés les projets de vidéoprotection portés par :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété,
- les établissements publics de santé.

➤ Investissements éligibles

Les implantations envisagées doivent **s'intégrer dans un ensemble d'actions** visant la lutte contre la délinquance, par référence aux usages permis par la loi (protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sont éligibles à subvention les opérations suivantes :

- les projets nouveaux (de création ou d'extension) d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des simples renouvellements, sauf amélioration technologique ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police (déports d'image) ;
- L'équipement des forces de sécurité de l'État permettant le visionnage des images
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les projets de soutien aux lieux de régulation des flux de transport : voies d'accès aux gares et stations, abords extérieurs, etc
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette **de 20 à 50 %** du coût total hors taxes du projet, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté.

Dans un contexte budgétaire très contraint, **seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge par le FIPD.**

À noter que d'autres sources de financement peuvent être mobilisées pour le financement de ces projets telle que la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Dérogations :

- taux pouvant aller jusqu'à 40 % pour les dispositifs de voie publique (hors ZSP) lorsque le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols,
- taux de 100 % pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure,
- subvention supérieure à 50 % exceptionnellement, sur décision du préfet au vu de justifications particulières, notamment quant à l'impérieuse nécessité du dispositif ou la situation financière du porteur.

Un plafond de 15 000€ par caméra est appliqué :

- **il comprend** le matériel, l'installation et le raccordement,
- **sont exclus** les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras.

➤ **IMPORTANT : la concertation préalable avec les services de sécurité**

Les subventions du FIPD ne pourront soutenir les projets de vidéoprotection que dans la mesure où ils seront reconnus indispensables, après l'étude préalable des chiffres de la délinquance et des risques identifiés. L'étude établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéo-protection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

L'ensemble du projet sera par la suite soumis à l'approbation de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie qui donneront **leur avis sur l'emplacement des caméras et l'intérêt du dispositif par rapport aux risques de délinquance.**

Aussi la collaboration avec les services de sécurité doit être recherchée dès la phase de réalisation de l'étude.

Un partenariat doit être mis en place au plan local avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il se concrétisera par la création d'un comité de pilotage. S'il existe un CLSPD ou un CISPD, c'est au sein de cette structure que le comité de pilotage doit être créé.

Sur tous ces points techniques, les « référents sûreté » de la gendarmerie et de la police nationale peuvent, en relation étroite avec vos services, apporter leur concours aux porteurs de projets.

RAPPEL

La subvention FIPD ne peut être **accordée que pour les projets** d'installation de vidéoprotection ; les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention a posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de **déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation** auprès du service compétent, selon les modalités décrites sur le site internet ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/vidioprotection-r206.html>

Une fois la demande de subvention transmise à la Préfecture, **il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la Préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux**, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection. Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où **tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention**.

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation du système de vidéo-protection et des factures correspondantes.

II. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 28 avril 2023 (midi)** démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-11-vidioprotection->

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager> ainsi qu'un service d'assistance.*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/appeal-a-projet-fipdr-2023-a12935.html>

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la

demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr).

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt)

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets **avant le vendredi 28 avril 2023 (midi)** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Carcassonne, le 06 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

FIPD Aude 2023

Vidéoprotection

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/appel-a-projet-fipdr-2023-a12935.html>

➤ **Formulaires**

| CERFA de demande de subvention (n°12156*05), complété, daté et signé (*valable pour les établissements publics*)

| Copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*03), pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif

| Contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé (sauf pour les collectivités territoriales)

➤ **Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet**

| Délibération du conseil compétent autorisant la demande (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration)

➤ **Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :**

| Étude ou diagnostic du référent sûreté ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci

| Plan d'implantation des caméras indiquant les champs de vision et la finalité de leur positionnement

| Tout devis établi par un prestataire de service (daté et signé)

| Engagement à évaluer le dispositif a posteriori et méthode d'évaluation retenue (voir l'exemple à la fin du formulaire de demande sur la plateforme Démarches simplifiées)

| Relevé d'identité bancaire (RIB).

**À faire parvenir par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées
avant le vendredi 28 avril 2023**